



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 154 spécial publié le 14 octobre 2022

Sommaire affiché du 14 octobre 2022 au 13 décembre 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 14 octobre 2022 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental

DDETS

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/075 du 13 octobre 2022 autorisant la société SERIVEL située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/074 du 13 octobre 2022 autorisant la société ELYTEQ située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, à déroger à la règle du repos dominical du 16 octobre 2022 au 16 avril 2023, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

DRIEAT

- Arrêté DRIEAT- DIRIF N°2022-050 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10, sens Paris vers Province, du PR 7+505 au PR 10+000. Du jeudi 27 octobre 2022 au vendredi 03 février 2023

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-051 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens Paris -province entre le PR 0+000 et le PR 13+1000, l'autoroute A126 dans le sens intérieur entre les PR 0+000 et PR 6+1260, pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau et de mise en place de la passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles, **du lundi 17 octobre 2022** au vendredi 28 octobre 2022 de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-052 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles, **du vendredi 28 octobre 4h00 au vendredi 30 décembre 4h00**, en conformité au plan de balisage référencé 2022-09-22_Paris Saclay_Passerelle Villejust A10_Balisage_292_E

**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 14 octobre 2022
portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de préfet du département de l'Essonne;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 27 février 2020, du 14 décembre 2020 et du 29 septembre 2022 ;

Vu la consultation du comité technique de la direction départementale des territoires en date du 17 octobre 2019, du 29 décembre 2020 et du 6 octobre 2022 ;

Vu la consultation du comité technique de la direction départementale de la protection des populations en date du 16 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 23 septembre 2022 ;

Vu la consultation du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

Considérant la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Considérant la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Considérant l'instruction du 6 février 2020 relative au volet « ressources humaines » de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisation du secrétariat général commun départemental de l'Essonne, dont les missions et l'organisation sont définies au présent arrêté, créé depuis le 1^{er} janvier 2021 en application du décret du 7 février 2020 susvisé est modifiée par le présent arrêté.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des directions et services, d'une part, des services de la préfecture de département et, d'autre part, des directions départementales interministérielles.

Le préfet du département arrête la liste des fonctions et des moyens dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion pour chaque service ou directions concernés.

Article 3 :

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et des sous-préfectures et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- DDT
- DDPP
- DDETS

Article 4 :

Les services du secrétariat général commun départemental sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- **une mission qualité / performance**
- **des référents de proximité auprès des structures bénéficiaires**
- **le service des Ressources Humaines composé comme suit :**
 - 1) Bureau de la formation, des parcours professionnels et de la QVT
 - 2) Bureau de l'action sociale et de la médecine de prévention
 - 3) Bureau carrières et rémunérations

- **le service Programmation composé comme suit :**
 - 1) Bureau budget finances
 - 2) Bureau achats commande publique
 - 3) Bureau stratégie immobilière

- **le service Moyens Généraux composé comme suit :**
 - 1) Bureau sécuritéaAccueil
 - 2) Bureau courrier
 - 3) Bureau moyens et logistique

- **le service Numérique composé comme suit :**
 - 1) Bureau Réseaux Télécoms
 - 2) Bureau informatique
 - 3) Bureau Standard téléphonique

L'organigramme est joint en annexe 1.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°312 du 31 décembre 2020 est abrogé

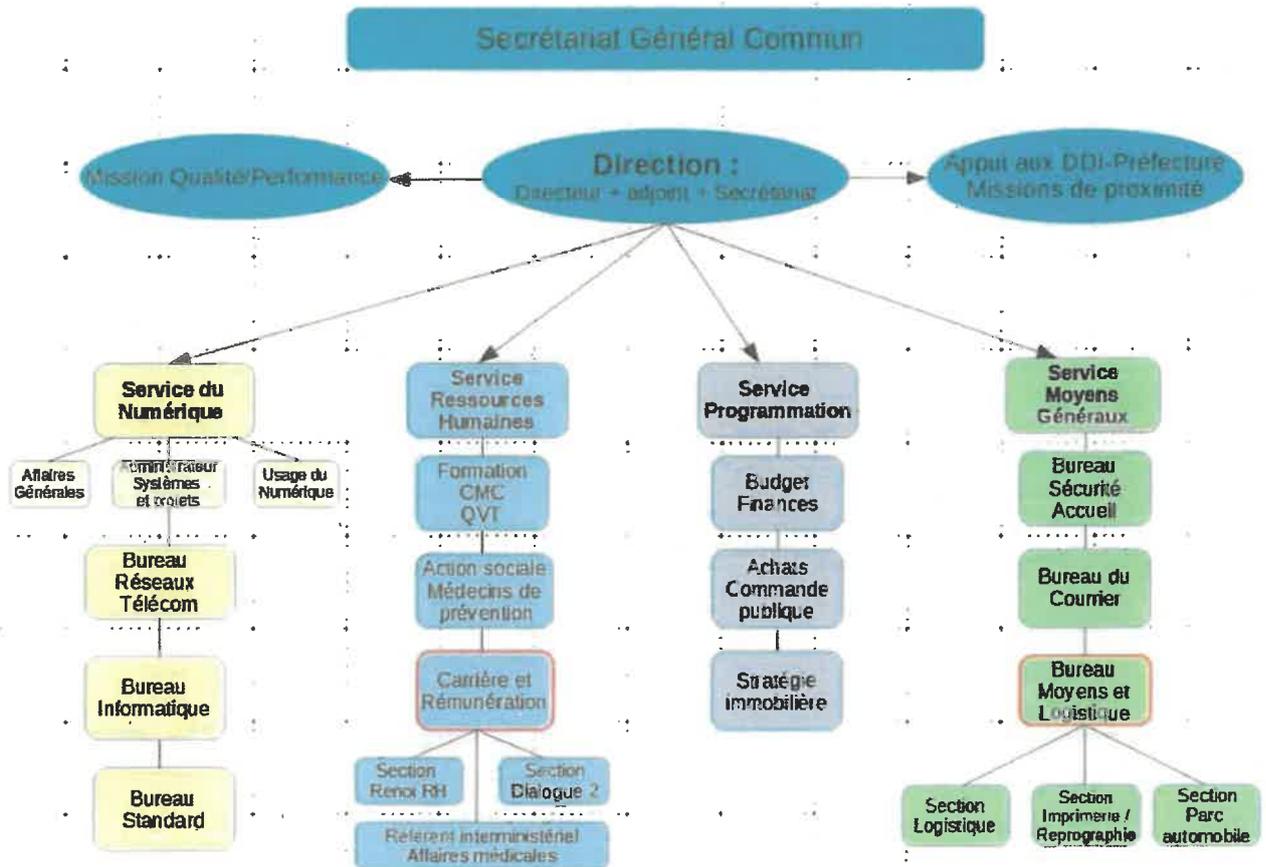
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Bertrand Gaume

Annexe 1

Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental



Annexe 2

Liste des fonctions et moyens dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun départemental

- **Management et direction du SGCD**
- Missions de proximité : 1 référent proximité auprès de chaque structure bénéficiaire
- Pilotage et management RH
- Appui aux structures
- Dialogue social
- **Qualité performance**
- **Numérique**
Pour la Préfecture, les sous-préfectures, la DDETS, la DDPP, la DDT
 - Usage du numérique
 - Affaires générales
 - Réseaux télécoms
 - Informatique
 - Téléphonie
 - Support aux utilisateurs
 - Gestion des SI locaux
 - Pilotage de la politique du SI
 - Continuité de la liaison gouvernementale
 - Suivi des radiocommunications
 - Standard
- **Ressources Humaines**
 - Formation
 - Conseiller mobilité carrière
 - Parcours professionnels
 - Qualité de vie au travail
 - Action sociale
 - Suivi de la médecine de prévention
 - Carrière (aspects statutaires) et rémunération

- **Programmation**

- Programmation budgétaire
- Pilotage de la politique immobilière
- Achat et commande publique
- Exécution et suivi budgétaire
- Gestion des commandes et des contrats
- Chorus

- **Moyens généraux**

- Sécurité des accès
- Suivi de la sécurité incendie
- Gestion des sites distants
- Gestion de l'accueil et des accès
- Gestion et traitement du courrier
- Organisation et mise en œuvre de la logistique des sites
- Suivi immobilier / entretien locaux / gestion cité
- Imprimerie
- Gestion du parc automobile
- Manutention
- Maintenance
- Résidences
- Archives



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/075 du 13 octobre 2022

Autorisant la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, réceptionnée le 15 juin 2022 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne, reformulée et précisée en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'information/consultation du CSE SSCT de l'UES SERIVEL/SEMAVAL du 19 mai 2022 relative au projet de décision unilatérale de l'employeur portant sur le travail dominical exceptionnel ;

VU les consultations effectuées le 27 juin 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vert-le-Grand et de la Communauté de communes du Val d'Essonne

VU l'avis favorable émis le 29 juin 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Vert-le-Grand, consulté le 27 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté de communes du Val d'Essonne consultée le 27 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, dont l'activité consiste au traitement et à l'élimination des déchets non dangereux ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel pour l'ensemble de ses activités en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SERIVEL** a pour objet d'employer le dimanche, des salariés affectés à l'exploitation du tri ainsi qu'à la maintenance des lignes de tri, pour faire face à des situations exceptionnelles, comme lors de la survenance d'une panne ou de l'exécution de travaux de maintenance sur l'une des lignes de tri ;

CONSIDERANT que la société **SERIVEL** doit pouvoir assurer, conformément au plan national de gestion des déchets, la continuité de sa mission de service public indispensable aux enjeux de la santé humaine et de la protection de l'environnement en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que la dérogation est demandée pour faire face à des situations exceptionnelles et uniquement si d'autres organisations de travail ne permettent pas de répondre à la conjoncture opérationnelle ;

CONSIDERANT ainsi que le travail le dimanche sera mis en œuvre uniquement, en cas d'arrêt d'une durée d'au moins 3 jours sur la ligne de tri CS1, d'un jour et demi sur la ligne de tri CS2 et de 10 heures d'arrêt simultanées sur les deux lignes ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche ne présentera pas un caractère régulier et sera mis en œuvre uniquement pour faire face à des circonstances particulières, afin d'éviter d'affecter la cadence du tri des déchets et permettre ainsi à la société **SERIVEL** de continuer à assurer sa mission de service public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 19 mai 2022, approuvée par référendum des salariés le 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la décision en date du 4 août 2022 est abrogée et la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, est autorisée à employer le dimanche, des **salariés volontaires**, de façon permanente et en cas de besoin comme défini dans la décision unilatérale du 19 mai

2022 précisée par courrier du 13 septembre 2022, **pour une durée d'un an à compter de la présente décision.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

ARTICLE 4 : Concomitamment à l'information du CSE et à l'utilisation de la présente décision, une information devra être faite tant à la directrice de la DDETS de l'Essonne qu'à l'Inspecteur du travail compétent, en précisant les dimanches utilisés, l'identité des salariés et les horaires de travail effectués ;

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/074 du 13 octobre 2022

Autorisant la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, à déroger à la règle du repos dominical du **16 octobre 2022 au 16 avril 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, adressée le 6 septembre 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les avis favorables du comité social économique émis les 18 février et 25 août 2022 ;

VU les consultations effectuées le 8 septembre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Ris-Orangis et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 12 septembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME et l'U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ris-Orangis, consulté le 8 septembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 8 septembre 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY dont l'activité consiste en la location des services d'ingénieurs et techniciens se rapportant à la géologie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY a pour objet d'employer cinq salariés, chaque dimanche pendant la période **du 16 octobre 2022 au 16 avril 2023**, sur le chantier de construction d'un puits de géothermie destiné à alimenter le réseau de chaleur de la commune de Ris-Orangis ;

CONSIDERANT que la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, doit assurer des travaux de surveillance, de détection d'émanations de gaz et du déclenchement des alarmes d'évacuation sur le chantier de forage d'un puits de géothermie sur la commune de Ris-Orangis, à la demande de la société SEER Grigny/Viry ;

CONSIDERANT que la construction du puits, tant pour assurer sa pérennité que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue sur plusieurs semaines, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise applicable au 1^{er} novembre 2001 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à causer un préjudice au public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY est autorisée à employer cinq salariés volontaires le dimanche pendant la période **du 16 octobre 2022 au 16 avril 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

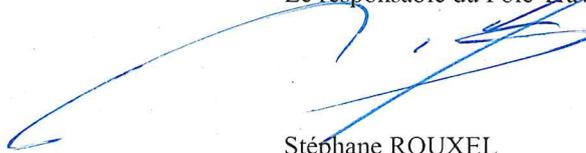
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IF/DIRIF n°2022- 050

portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Autoroute A10, sens Paris vers Province, du PR 7+505 au PR 10+000.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-007-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Ile-de-France du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Ile-de-France du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour procéder aux travaux de réparation du terre-plein central (TPC) de l'autoroute A10 au PR 9+750 suite à un affouillement de terrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réglementer temporairement la circulation sur l'Autoroute A10, dans le sens Paris vers Province, du PR 7+505 au PR 10+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 27 octobre 2022 au vendredi 03 février 2023, les conditions de circulation sur l'Autoroute A10 dans le sens Paris vers Province sont modifiées comme suit :

1. La voie rapide est neutralisée, de manière permanente entre le PR 8+900 et le PR 10+000 et la circulation, l'arrêt et le stationnement y sont interdits sauf nécessité de service et besoins de chantier
2. Entre le PR 9+600 et le PR 9+800, cette neutralisation de la voie rapide est renforcée par la mise en place de séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec atténuateur de choc en tête.
3. La vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h entre le PR 7+505 et le PR 9+400.
4. La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 9+400 et le PR 10+000
5. Le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, entre le PR 8+700 et le PR 10+000,

ARTICLE 2 :

L'entreprise AGILIS secteur IDF Sud-Est, sise Aéroport – Aérodrome de Melun -Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tél : 01 60 90 00 07) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Ile-de-France (DRIEAT / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Créteil, le 14 OCT. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le directeur des routes d'Île-de-France
Le directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-051

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10, dans le sens Paris -province entre le PR 0+000 et le PR 13+1000,
l'autoroute A126 dans le sens intérieur entre les PR 0+000 et PR 6+1260,
pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau et de mise en place
de la passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 2022 ;

Vu l'avis de la société COFIROUTE du 2022 ;

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 2022;

Vu l'avis de la commune de Palaiseau du 2022;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A10 et de mise en place de la passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles dans le sens Paris - province entre le PR 0+000 et le PR 13+1000 et l'Autoroute A126 dans le sens interieur (A6 vers Palaiseau) entre les PR 0+000 et PR 6+1260, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité et de mise en place de la passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles., l'autoroute A10 dans le sens Paris-province, du PR 00+000 au PR 13+1000 ainsi que l'autoroute A126 dans le sens A6 vers A10 entre le PR 0+000 et le PR 6+1290, sont interdites à la circulation **du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022** de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service. En

conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A10 et de l'autoroute A126 sont également interdits à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :

les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :

les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;

- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :

les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A126 au niveau de la commune de Chilly Mazarin :

les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :

les usagers sont déviés par la RD188 (avenue du Maréchal Koenig) en direction de Paris, la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :

les usagers sont déviés par la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis Massy, rond point "SONACOTRA" existant à l'intersection de la rue Ampère et du boulevard Emile Baudot :

Les usagers circulant sur la RD188 en direction de Villebon-sur Yvette poursuivent sur a RD188 en direction de Palaiseau, la RD591 en direction Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :

les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4) :

les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, Paris-Provence dans le sens de circulation à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 6 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes d'Orsay, Palaiseau.

Fait à Créteil, le **14 OCT. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF/DIRIF n° 2022-052

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une
passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Ile de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villejust du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, la circulation est réglementée comme suit du **vendredi 28 octobre 4h00 au vendredi 30 décembre 4h00**, en conformité au plan de balisage référencé 2022-09-22_Paris Saclay_Passerelle Villejust A10_Balisage_292_E :

Sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10, lorsqu'elle se sépare en deux branches, la circulation est interdite sur la branche en direction de Villejust et les usagers sont déviés par la seconde branche, en direction des Ulis et la RD118.

La voie de droite de la bretelle de sortie n°9 est neutralisée du PR 11+300 au PR11+600.

La vitesse sur la bretelle est limitée à 70 km/h à partir du PR 11+300.

La vitesse sur la bretelle est limitée à 50 km/h à partir du PR 11+700. (signalisation permanente)

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la bretelle n°9 de l'A10 pendant les travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Vincy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dont le siège est établi au 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Villejust et de Villebon-sur-Yvette

Fait à Créteil, le 14 OCT. 2022

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial**


Marc GROUZEL